

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 15 JUILLET 2024 À DIX-NEUF HEURES
(19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ
GUY**

**SONT AUSSI M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
PRÉSENTS : M. PIERRE-OLIVIER LUSSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**SONT ABSENTS : MONSIEUR LE CONSEILLER ALEXANDRE TREMBLAY
MADAME LA DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE SUZY GAGNON**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 24-07-296

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 24-07-297

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucun public n'est présent. Le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 24-07-298

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2024, 19 H

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 juin 2024, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 juin 2024, 19 h.

Résolution 24-07-299

ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 1 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 15 juillet 2024 pour un montant de 1 000 \$.

Résolution 24-07-300

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC BLEUETS FORTIN ET FILS INC. ET LES HALLES DU BLEUET INC. (RÉF.: BLEUETIÈRE TOURISTIQUE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau lors de la saison estivale 2024 s'entendre avec Les Halles du Bleuét inc. et Bleuets Fortin et Fils inc. pour offrir la possibilité aux touristes de passage en sol dolmissois de pouvoir cueillir des bleuets à la bleuetière touristique située à l'arrière des Halles du bleuét;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini, Les Halles du Bleuets inc. et Bleuets Fortin et Fils inc. désirent collaborer pour permettre aux visiteurs la cueillette de bleuets cet été;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente déposé en pièce jointe renfermant toutes les clauses à respecter de part et d'autre par Bleuets Fortin et Fils inc., Les Halles du Bleuets inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini pour offrir au cours de la saison estivale 2024 la possibilité de cueillir des bleuets à la bleuetière touristique située à l'arrière des Halles du bleuets;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 24-07-301

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC CLUB OPTIMISTE MISTASSINI INC. RELATIF À L'INSTALLATION D'UN MONUMENT COMMÉMORATIF

CONSIDÉRANT QU'en vue de souligner leur 50^e anniversaire, le Club optimiste Mistassini inc. désire installer un monument témoignant de leur présence sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente relatif à l'installation du monument à proximité du monument du Club Lions, sur le boulevard des Pères;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole.

Résolution 24-07-302

AUTORISER LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT LE SAMEDI 10 AOÛT 2024 DANS LE PARC DES AVENUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait, en date du 8 juillet 2024, une demande d'un comité organisateur de cinq (5) personnes de pouvoir tenir une activité de rassemblement dans le parc des Avenues le samedi 10 août 2024 visant à renforcer les liens communautaires et le bon voisinage dans les quartiers des 23e, 24e et 25e avenues, ainsi que ceux habitants à proximité sur la route 169;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise la tenue de l'activité communautaire dans le parc des Avenues le samedi 10 août 2024, ou le lendemain en cas de pluie, conformément au Règlement numéro S.Q.-17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec et ses amendements.

Résolution 24-07-303

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-24 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Monsieur le conseiller Stéphane Houde donne avis de motion qu'à une séance ultérieure, il sera proposé d'adopter le règlement numéro 1931-24 concernant l'adoption d'un programme de soutien aux entreprises. Cette adoption permettra de prolonger le programme pour une autre période de trois (3), et ce, étant donné le contexte actuel de ralentissement économique.

La présentation et le dépôt de ce règlement ont été faits en même temps que le présent avis de motion. De plus, chaque membre du conseil a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard 72 heures avant l'heure fixée du début de la séance.

Résolution 24-07-304

DEMANDE D'EXTENSION DU DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rôle d'évaluation doit être déposé au 15 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons fixer une autre date ultérieure au 15 septembre, mais avant le 1^{er} novembre pour le dépôt dudit rôle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal fixe la date limite du dépôt du rôle au 30 septembre 2024.

Résolution 24-07-305

ENTÉRINER L'ENTENTE AVEC ARBRE-ÉVOLUTION COOP DE SOLIDARITÉ

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'entériner l'entente intervenue avec Arbre-Évolution COOP de solidarité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entériner l'entente intervenue entre Arbre-Évolution COOP de solidarité et la Ville de Dolbeau-Mistassini pour la plantation de 517 arbres.

Résolution 24-07-306

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LA CENTRALE D'ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement Loisirs et Sports-Saguenay-Lac-Saint-Jean a été mandaté par le ministère de l'Éducation pour le développement du loisir, du sport, du plein air et de l'activité physique au Saguenay-Lac-Saint-Jean pour la réalisation du projet de mise en œuvre des banques régionales et unités mobiles d'équipements nommé Programme Circonflexe;

CONSIDÉRANT QUE le Programme vise plus spécifiquement à permettre une meilleure accessibilité du matériel et de l'équipement sportif et de loisir, à augmenter la pratique d'activités des Québécois dans un cadre sécuritaire et à favoriser de façon durable la pratique régulière d'activité, notamment auprès des personnes plus vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a été ciblée pour développer et mettre en place une centrale régionale de prêt d'équipements récréatifs et sportifs ;

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir une centrale de prêt d'équipements accessible, à caractère communautaire et offerte gratuitement à toute la population;

CONSIDÉRANT QUE l'importance de créer des occasions de socialiser, de sortir de l'isolement et de contribuer à l'intégration sociale, particulièrement auprès de la clientèle plus vulnérable, celle-ci étant notamment composée des personnes handicapées, des nouveaux arrivants, des gens ayant une barrière de la langue, de la population à faible revenu, des immigrants et des aînées;

CONSIDÉRANT l'importance de l'accessibilité universelle;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la pérennité de la Centrale de prêts en déployant les moyens nécessaires afin d'en maintenir l'existence et l'efficacité;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent définir les responsabilités de chacune d'elles aux termes du présent protocole;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, le protocole d'entente de partenariat centrale d'équipement avec le Regroupement Loisirs et Sports-Saguenay-Lac-Saint-Jean pour la gestion des opérations et l'administration de la Centrale de prêts d'équipements incluant l'acquisition des équipements;

QUE le conseil municipal autorise M^{me} Annick Boulanger, directrice des loisirs, à agir en tant que représentante officielle de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour assurer les différents suivis en lien avec cette entente.

Résolution 24-07-307

RENOUVELER L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CALQ) 2024-2027

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) a, conformément à la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec*, pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres ainsi que le rayonnement;

CONSIDÉRANT QUE les actions du CALQ à l'égard des régions visent à soutenir et à renforcer la pratique et la diffusion artistique dans toutes les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est un interlocuteur privilégié auprès des organismes professionnels en création, en production et en diffusion dans les domaines des arts et des lettres sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a la volonté de mettre en place des mesures visant à améliorer et à accentuer la concertation et les actions favorisant le développement des arts et des lettres sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier proposé dans la présente entente est complémentaire et qu'il ne vient pas se substituer aux programmes et aux bourses déjà gérés par le CALQ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville à soutenir et à renforcer la création artistique ainsi que sa diffusion au sein de la collectivité sur son territoire;

CONSIDÉRANT que pour faciliter ce partenariat, la Ville de Dolbeau-Mistassini doit désigner un représentant au comité des partenaires chargé de veiller à l'application de la présente Entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'assurer le suivi financier;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini détient actuellement un solde de 17 650 \$ pour achever son entente de 2021-2024 et qu'elle peut utiliser librement les sommes disponibles puisque les fonds ne sont pas attribués;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant à signer l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le CALQ et les parties intervenantes, pour un montant de 10 000 \$ par année, et ce, pour une période de 3 ans (2024-2027), soit un total de 30 000 \$;

QUE le conseil municipal mandate M^{me} Céline Fortin, directrice culturelle du Comité des spectacles Dolbeau-Mistassini au *Comité des partenaires* au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE le conseil municipal verse le solde de l'entente de 17 650 \$ au Comité des spectacles Dolbeau-Mistassini pour la réalisation de La Virée 2024.

Résolution 24-07-308

DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Christian Morin au poste régulier d'opérateur à l'assainissement des eaux en date du 15 juillet 2024, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QUE l'embauche de monsieur Morin est conditionnelle à l'obtention du certificat de qualification professionnelle en traitement complet d'eau de surface (OST) et à l'obtention de l'AEC en gestion et assainissement des eaux, et ceci, dans un délai de 2 ans.

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Morin est soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours travaillés.

Résolution 24-07-309

ACCEPTER LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE À INTERVENIR AVEC LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU SOUS-VOLET 1.2 DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU 2023)

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de collecte et traitement des eaux usées pour le plateau Saint-Louis, la Ville a demandé et obtenu une aide financière du gouvernement provincial du programme PRIMEAU 2023 au sous-volet 1.2 pour la réalisation de ces travaux;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Dolbeau-Mistassini relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Volet 1.2 du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023);

QUE le maire soit autorisé à signer ladite convention.

Résolution 24-07-310

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2642-2024 - PEINTURE DES TRAVERSES PIÉTONNIÈRES

CONSIDÉRANT QUE deux sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société Scellant d'asphalte Dolbeau-Mistassini pour un montant de 28 237,86 \$, taxes incluses.

Résolution 24-07-311

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2626-2024 - RÉFECTION PISCINE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société **Construction de l'Avenir (1996) inc.**, pour un montant de 148 317,75 \$, taxes incluses;

QUE le conseil municipal accepte d'utiliser une partie du fonds destiné à la vitalité du milieu.

Résolution 24-07-312

DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉROS 1737-18 ET 1738-18 ET LEURS AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine les dépenses effectuées en délégation de pouvoir conformément aux Règlements numéro 1737-18 et 1738-18 et leurs amendements, pour un montant de 150 274,39 \$, taxes incluses.

Résolution 24-07-313

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT REGROUPÉ DE CHLORE GAZEUX ET DE SULFATE D'ALUMINIUM

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement d'achats pour des achats regroupés de six (6) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du chlore gazeux et du sulfate d'aluminium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20252027 mis en place par l'UMQ visant l'achat de chlore gazeux et de sulfate d'aluminium nécessaire aux activités de notre organisation municipale, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offres;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ en ligne à la date fixée;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à respecter les termes dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini reconnaît que l'UMQ recevra directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5 % pour celles non membres de l'UMQ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

Résolution 24-07-314

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC USINE DE CONGÉLATION DE ST-BRUNO INC. POUR LE REJET DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES, ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE l'industrie Usine de congélation de St-Bruno inc. rejette dans les réseaux d'égouts sanitaires de la Ville des volumes importants d'eaux usées chargées de matière organique;

CONSIDÉRANT QUE ces rejets doivent être suivis pour respecter les limites établies pour que les bassins de traitement d'eaux usées de la rue de la Friche puissent traiter l'eau selon les normes;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie doit contribuer monétairement selon les quantités rejetées;

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre l'industrie et la Ville doit être faite par écrit;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente établi pour l'année 2024 pour l'industrie Usine de congélation de Saint-Bruno inc.;

QUE le maire et le greffier soient autorisés à signer ledit protocole.

Résolution 24-07-315

PIIA CENTRE-VILLE - 342 À 348, 8E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE le 21 juin 2024, Immeubles Girard et Morin SENC, représenté par M. Kevin Girard, a déposé des croquis concernant des travaux de rénovation extérieurs (remplacement de sept fenêtres) pour le bâtiment commercial situé au 342-348, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que le choix de modèle de fenêtres apporte une uniformité, puisque l'ensemble des fenêtres seraient noires avec une division et qu'elles s'agenceraient avec les autres fenêtres;
- Que le modèle de fenêtres proposé s'agence avec l'apparence du bâtiment;
- Que les nouvelles fenêtres conserveront les mêmes dimensions et localisations que celles remplacées.

- Que l'ensemble des objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.3 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville sont rencontrés.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les croquis de la demande en PIIA déposés le 21 juin 2024 concernant des travaux de remplacement de sept fenêtres du bâtiment situé au 342-348, 8^e Avenue;

QUE, comme demandé, le délai de réalisation des travaux soit fixé à une période maximale de 36 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

Résolution 24-07-316

PIIA CENTRE-VILLE - 68, AVENUE DE L'ÉGLISE

Monsieur le conseiller Stéphane Houde se retire des discussions.

CONSIDÉRANT QUE le 12 juin 2024, Dépanneur Pierrette inc., représenté par M. Stéphane Houde, a déposé des croquis concernant un projet de construction de garage en cour latérale droite de la résidence située au 68, avenue de l'Église, en remplacement du garage actuel;

CONSIDÉRANT que M. Houde est un élu, il se retire des discussions et décisions entourant ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que le projet tel que déposé constitue une nette amélioration par rapport à l'apparence visuelle de l'ancien bâtiment accessoire;
- Que les matériaux de revêtement et de finition choisis s'agencent avec ceux du bâtiment principal (résidence adjacente);
- Que le demandeur démontre un souci esthétique en mentionnant la possibilité de construire un avant-toit au niveau de la porte de garage;
- Que le nouveau bâtiment accessoire serait implanté sensiblement au même endroit que l'existant avec approximativement les mêmes dimensions;
- Que l'ensemble des objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.4 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville sont rencontrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les croquis de la demande en PIIA déposés le 12 juin 2024 concernant un projet de construction de garage au 68, avenue de l'Église, et de laisser à la discrétion du demandeur le choix de l'ajout d'un avant-toit en façade;

QU'un délai de maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal soit accordé afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-07-317

PIIA CENTRE-VILLE - 1770, BOULEVARD WALLBERG

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2024, Dolbeau Automobiles Ltée, représentée par M. Sébastien Chartier-Hébert, a déposé des croquis concernant un projet d'ajout d'affichage au bâtiment commercial situé au 1770, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'enseigne proposée s'intègre de façon harmonieuse au bâtiment et aux enseignes déjà existantes;
- Qu'il s'agit d'une enseigne posée à plat et que ce type est à privilégier;
- Que la localisation de l'enseigne n'est pas en façade du bâtiment;
- Que bien que d'autres enseignes soient déjà existantes, l'information véhiculée par cette dernière y est complémentaire;
- Que les proportions de l'enseigne sont adéquates par rapport à la dimension du mur sur lequel elle serait apposée et que sa dimension est inférieure à celle des enseignes existantes.
- Que l'ensemble des objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 4.4 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville sont rencontrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les croquis de la demande en PIIA déposés le 7 juin 2024 concernant un projet d'affichage, soit l'ajout d'une enseigne sur la marquise du bâtiment donnant sur la cour latérale gauche situé au 1770, boulevard Wallberg;

QU'un délai maximal de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal soit accordé afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-07-318

DÉROGATION MINEURE - 296, 22^E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 26 juin 2024 concernant un projet de transformation de l'abri d'auto en garage au 296, 22^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet de créer un garage ayant des murs d'une hauteur de 3,94 m, alors que le Règlement de zonage 1470-11 fixe la hauteur maximale d'un mur de bâtiment accessoire à 3,1 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande , il a été, entre autres, constaté :

- Que le projet vise la modification d'un bâtiment accessoire existant et non la construction d'un nouveau;
- Qu'un permis a été délivré en 2020 pour la construction dudit abri d'auto, et que sa hauteur répondait aux besoins du propriétaire précédent alors qu'il ne répond pas adéquatement aux besoins du nouveau propriétaire;
- Qu'une fois l'abri d'auto converti en bâtiment accessoire fermé, son apparence visuelle serait en harmonie avec celle du bâtiment accessoire attenant déjà existant à sa droite qu'avec celle de la résidence;
- Que le refus de la demande aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur, soit la limitation de sa superficie disponible pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire isolé;
- Que cette demande est considérée comme mineure dans le contexte actuel puisque l'abri d'auto est déjà existant et qu'il respecte les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;

- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 25 juin 2024 au bureau de la Ville et le 27 juin 2024 au Nouvelles Hebdo sur le site WEB du journal;

CONSIDÉRANT QUE tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure déposée le 26 juin 2024 qui aurait pour effet d'autoriser la transformation d'un abri d'auto en garage ayant des murs d'une hauteur de 3,94 m;

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-07-319

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 345 030 - RUE DE LA BELLE-RIVE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 18 juin 2024 par M. Janik Doucet concernant un projet de construction d'un garage isolé, situé en cour latérale gauche sur le lot 6 345 030, rue de la Belle-Rive;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un garage isolé, en cour latérale gauche, comportant un comble dont la partie inférieure se retrouve en partie à l'extérieur des versants du toit, soit à 0,66 m en dessous de la sablière des murs, alors que les articles 2.9 et 5.5.1 du Règlement de zonage 1470-11 exigent que l'entreposage soit autorisé seulement dans un comble situé uniquement sous les versants du toit;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que la réglementation actuelle limitant la hauteur des rangements dans les combles à 2 m a été libellée de façon à limiter l'usage de cette partie de bâtiment qu'à de l'entreposage et surtout d'éviter un espace salubre permettant d'y séjourner ou d'y faciliter des activités;
- Que la demande telle que présentée laisse fortement croire à une intention d'utilisation autre que de l'entreposage;
- Que ce type de demande peut être soulevé ou déposé par plusieurs propriétaires, et de ce fait, elle s'associe beaucoup plus à une demande d'amendement au zonage qu'une dérogation mineure;
- Que dans un processus de près de 3 ans, débuté en 2022, la ville est à revoir tous ses outils d'urbanisme et permettra de revoir plusieurs aspects réglementaires, dont celle-ci.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 3 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 25 juin 2024 au bureau de la Ville et le 27 juin 2024 au Nouvelles Hebdo sur le site WEB du journal;

CONSIDÉRANT QUE tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure déposée le 18 juin 2024;

QUE le Service de l'urbanisme soit mandaté à poursuivre la réflexion sur les enjeux reliés à créer des espaces dans les combles permettant d'autres activités que l'entreposage.

Résolution 24-07-320

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE - 501, RUE J.-ADÉLARD-GAGNON

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai 2024, M. Michel Painchaud a déposé une demande de modification réglementaire pour la zone industrielle 159 I afin que la sous-classe 4 : *Services* y soit autorisée pour permettre de nouvelles activités commerciales et de services dans l'immeuble du 501, rue J.-Adélarde-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à accueillir, dans certains de ces bureaux inoccupés pour le moment, une entreprise étant dans la classe d'usages liés au commerce et aux services, sous-classe 4 : *Services*, plus précisément, dans le regroupement *Services médicaux et sociaux*;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande , il a été, entre autres, constaté :

- Que la demande ne respecterait pas le Plan d'urbanisme 1431-10, notamment en rapport aux usages compatibles avec l'affectation industrielle;
- Que la trame commerciale et les usages s'y rattachant ne sont prévus uniquement en bordure de la route 373 dans ce secteur;
- Que la zone adjacente à l'emplacement concerné est commerciale (561 C) et y autorise plusieurs usages commerciaux et de services dont la sous-classe 4 : services, mais que les usages industriels y sont prohibés;
- Que le niveau de risque incendie pour un usage industriel diffère de celui de commerce et de services et rend la cohabitation périlleuse;
- Que la mixité/cohabitation de la majorité des entreprises de la sous-classe 4 : services versus celles de la classe industrielle serait conflictuel pour la plupart;
- Qu'on retrouve ailleurs, dans d'autres zones, plusieurs locaux vacants et disponibles à la location pour des entreprises de la sous-classe 4 : services;
- Qu'il serait préférable de maintenir ce type d'entreprises/bureaux dans nos centres-villes plutôt qu'en périphérie de ceux-ci; et
- Que de donner droit à cette demande impacterait plusieurs emplacements et/ou entreprises du secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande telle que déposée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 4 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal refuse la demande de modification au règlement de zonage présentée par DO² Contrôle inc. le 13 mai 2024.

Résolution 24-07-321

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 34.

Comme il n'y avait aucun public de présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 24-07-322

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 34.

Après quelques questions du journaliste présent, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 24-07-323

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 40.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 26 AOÛT 2024.